FRC1.702

CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
13681

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR F. AUBRY,

AU NOM DE LA COMMISSION DES INSPECTEURS DE LA SALLE,

Sur la garde du Corps législatif.

Séance du 20 Thermidor an V.

LE Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des inspecteurs;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la garde du Corps législatif de manière à en faciliter le service lors de la translation très-prochaine du Conseil dans son nouveau local;

Considérant qu'il est instant d'en centraliser l'action et le pouvoir, pour en simplifier les détails d'administration et de discipline,

Déclare qu'il y a urgence.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La garde du Corps législatif, créée par les lois des 23 germinal an 3 et 15 brumaire an 4, est portée à 1,570 hommes, tant infanterie que troupes à cheval et canonniers.

II.

Le corps des grenadiers reste fixé à 1,200 hommes; il n'est rien changé à son organisation actuelle.

La compagnie de canonniers créée par la loi du 23 germinal an 3 pour faire partie de la garde du Corps législatif sera de 70 hommes; elle sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, un lieutenant en premier et un lieutenant en second.

La troupe à cheval est de 300 hommes, et commandée par deux chefs d'escadron : le plus ancien de grade commandera le tout.

III.

Toute la garde du Corps législatif est sous un seul et même commandement.

IV.

En cas de mêlange d'armes dans le service, le commandement appartient toujours, à grade égal, à l'officier ou sous-officier des grenadiers.

V.

Il y aura un commissaire des guerres attaché à la garde du Corps législatif, et spécialement chargé de la police et discipline intérieures des troupes qui la composent.

VI.

Il n'y a qu'un seul et même quartier-maître, un seul

conseil d'administration pour tout ce qui compose la garde du Corps législatif.

VII.

Tout ce qui fait partie de la garde du Corps législatif est, pour son organisation, sa résidence, son service, son logement, l'emplacement des postes, sous les ordres immédiats du commandant en chef de cette garde, et d'après un arrêté des deux commissions des inspecteurs.

Leur police, discipline, et mode d'avancement, sont les mêmes que ceux réglés par les lois pour toutes les troupes de la République; en cas de contestation, il en est référé aux deux commissions, qui prononcent suivant les lois.

VIII.

L'admission des sous-officiers et soldats composant la garde du Corps législatif se fait sur la présentation du commandant en chef, aux deux commissions des inspecteurs, qui l'approuvent ou la rejettent.

IX.

La nomination aux emplois d'officier de tout grade se fait par le Directoire exécutif, sur la désignation des sujets par les deux commissions d'inspecteurs.

X.

Les deux commissions d'inspecteurs approuvent les congés absolus qui lui sont présentés par le commandant en chef, dans les proportions annuellement fixées par un arrêté desdites commissions; les congés ainsi approuvés seront de suite expédiés par le ministre de la guerre.

Elles approuvent également tous les remplacemens

*22

de sous-officiers, grenadiers, canonniers et cavaliers, qui lui sont présentés par le commandant en chef pour l'avantage du service : dans ce cas, le ministre de la guerre fera passer les sous-officiers et soldats sortant de la garde, chacun suivant leur arme, dans l'un des dépôts des armées de la République.

X I.

Aussitôt la publication de la présente, il sera nommé, suivant les formes prescrites par l'article IX, un général de division, pour commander en chef la garde du Corps législatif; il prendra les deux aides-de-camp qui lui sont accordés par la loi. La deuxième place de chef de brigade des grenadiers est supprimée.

X I I.

La tenue, discipline, et tous les détails de service et d'instruction appartiennent au commandant respectif de chaque arme, sous les ordres du général de division commandant en chef.

X I I I.

Toutes les dispositions des lois des 23 germinal an 3 et 15 brumaire an 4 sur l'organisation de la garde du Corps législatif, contraires à celles que renferme la présente résolution, sont et demeurent abrogées.

X I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.